PEZILLA-LA-RIVIERE

DEPARTEMENT DES
PYRENEES-ORIENTALES
****
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE

ARRETE MUNICIPAL 2026/322
Portant réglementation sur le stationnement en agglomération.

Le Maire de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE -66370-,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, quatrième partie, cinquième partie, huitième partie,
Vu la demande formulée le 16 novembre 2026 par Mr Maxime ROMERO, en vue d'effectuer son déménagement au n°57 avenue du Canigou à Pézilla-la-Rivière,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement à, hauteur du 57 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIÈRE durant ce déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 05 décembre 2026, de 7h à 19h, suite au déménagement de Mr Maxime ROMERO, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements situés devant le n° 57 avenue du Canigou à Pézilla-la-Rivière, seul le véhicule servant au déménagement sera autorisé à stationner.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie- signalisation de prescriptions, cinquième partie - signalisation d'indication et huitième partie - signalisation temporaire) sera mise en place par le requérant durant toute la durée du déménagement.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Millas et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Pézilla la Rivière, le 16 novembre 2026.

Destinataires :
Maxime Romero : maxime.romero66@gmail.com
Services techniques
CD66

COMMUNE de PEZILLA-LA-RIVIERE ★ 66 ★

Le Maire,

Nathalie PIQUÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publicité. En cas de rejet du recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé pour une durée de deux mois supplémentaires. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct dans les deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Montpellier.